

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 MARS 2018

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. LALOUX O., BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P.,
BESOHE, BELOT, BAEKEN, FERY, FRANCCART, PIRE, TALLIER, TIXHON, NEVE,
DESPAS, Conseillers.
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS.
MME PIRSON, Directrice générale f.f.

EXCUSES : M. NAOME, Conseiller

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – PASSAGE POUR PIETONS RUE MONSEIGNEUR A NEFFE – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2018;

Considérant qu'il faut garantir la sécurité des piétons, en l'occurrence celle des élèves de l'école ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un passage pour piétons sera délimité à 5500 Dinant – Neffe, rue Monseigneur à hauteur du n° 6 (école) ;

Article 2 : la mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R. ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DE LA SCIERIE A GEMECHENNE – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un sens de circulation pour accéder au parking situé à l'arrière du bâtiment vu l'étroitesse des accès ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies d'accès au parking arrière de la salle de sport, rue de la Scierie à 5500 Dinant – Gemechenne ;

Article 2 : la mesure sera matérialisée par la pose des signaux C1 et F19 ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

3. DIRECTEUR FINANCIER – VACANCE DE L'EMPLOI :

Attendu que le Collège communal, en séance du 12 octobre 2017, a pris connaissance de la demande du Directeur financier sollicitant sa mise à la retraite à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu qu'un emploi de Directeur financier est prévu au cadre de l'Administration ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- De déclarer vacant l'emploi de Directeur financier à la date du 1^{er} septembre 2018.

4. DIRECTEUR FINANCIER – ACCES A L'EMPLOI – CHOIX DE LA PROCEDURE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Attendu que les conditions de nomination et de promotion aux emplois de Directeur général, de Directeur général-Adjoint et de Directeur financier, arrêtées en séance du 23 octobre dernier ont été approuvées par la tutelle en date du 11 décembre 2017 ;

Attendu que l'accès à l'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 12 octobre 2017, a pris connaissance de la demande du Directeur financier sollicitant sa mise à la retraite à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu qu'un emploi de Directeur financier est prévu au cadre de l'Administration ;

Attendu que cet emploi de Directeur financier sera vacant à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Entendu le rapport du Collège communal ;

Attendu que le Collège, en séance du 22 février, a décidé de proposer au conseil communal l'accès à l'emploi de Directeur financier par recrutement et par mobilité ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- De pourvoir à l'emploi de Directeur financier par recrutement et par mobilité.

5. DIRECTEUR FINANCIER – RECRUTEMENT – MOBILITE – LANCEMENT DES PROCEDURES – AUTORISATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de définir le mode de recrutement, les conditions générales d'admissibilité, des modalités de recrutement ainsi que la composition du Jury d'examen en conformité avec ledit Arrêté ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du Statut des titulaires des grades légaux confiant au Directeur général des missions notamment de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation des dossiers, d'avis de légalité, de présidence du Comité de direction ;

Attendu que les conditions de nomination et de promotion aux emplois de Directeur général, de Directeur général-Adjoint et de Directeur financier, arrêtées en séance du 23 octobre dernier ont été approuvées par la tutelle en date du 11 décembre 2017 ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 12 octobre 2017, a pris connaissance de la demande du Directeur financier sollicitant sa mise à la retraite à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu qu'un emploi de Directeur financier est prévu au cadre de l'Administration ;

Attendu que cet emploi de Directeur financier sera vacant à la date du 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu que les procédures de recrutement et de mobilité peuvent être entamées dès à présent ;
Entendu le rapport du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

- Autorise le Collège communal à entamer les procédures de recrutement et de mobilité d'un Directeur financier conformément aux conditions arrêtées par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2017.

6. CONTRAT D'ACCUEIL DU SPECTACLE « LA BOITE A CANCAN » (VILLE DE DINANT/ASBL LA BOITE NOIRE) :

Vu la proposition de contrat d'accueil du spectacle « La Boîte à Cancan » émanant de l'Asbl La Boîte Noire ;

Considérant que cette Asbl a déjà produit un spectacle du même ordre à Dinant voici 4 ans qui avait connu un très beau succès ;

Considérant qu'en cette année 2018, la proposition émanant de l'Asbl la Boîte Noire est acceptée par le CPAS de

Dinant dans le cadre d'une collaboration entre les initiateurs et le CPAS dans le cadre des missions du CPAS et plus particulièrement, les missions l'article 57 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;
Considérant que ce contrat porte sur le fait que le producteur du spectacle accorde deux représentations au CPAS ;

Considérant que ce contrat porte aussi sur le fait que le producteur du spectacle accorde deux représentations à la Ville de Dinant les 27 et 30 avril 2018 ;

Considérant qu'en contrepartie de ces deux représentations, la Ville participera financièrement à hauteur de 2.500,00 € TVA comprise ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil communal de participer financièrement via la dotation du Casino 2018 à concurrence de 2.500,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le contrat d'accueil du spectacle « la Boîte à Cancan » émanant de l'Asbl La Boîte Noire et donner pouvoir au Collège communal de signer ledit contrat ;
- De prélever le montant de 2.500,00 € sur la dotation Casino 2018 ;
- De solliciter le Casino pour qu'il accepte que cette initiative puisse être intégrée dans l'utilisation du budget accordé par le Casino annuellement à la Ville de Dinant dans le cadre d'organisation d'évènements sportifs, culturels, touristiques ;
- De transmettre la présente décision au CPAS de Dinant pour que l'organisation de cet évènement puisse se faire en coordination entre la Ville de Dinant, le CPAS de Dinant et l'Asbl La Boîte Noire.

7. MOBILISUD ASBL – STATISTIQUES – INFORMATION :

Vu le courrier de « MOBILISUD » ASBL, transmettant le résultat de son travail réalisé en collaboration avec les différents acteurs sociaux ;

Vu les statistiques arrêtées au 30 novembre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 09 février 2018 n° 19 de présenter ce dossier au Conseil communal pour information ;

Prend acte du courrier de « MOBILISUD » ASBL, transmettant le résultat de son travail et des statistiques arrêtées au 30 novembre 2017.

8. ADL – RAPPORT D'ACTIVITES 2017 – APPROBATION :

Attendu que l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant a été agréée par le Gouvernement wallon en date du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de six ans ;

Attendu que son agrément a été renouvelé par le Gouvernement wallon pour la période 2014 à 2019 ;

Considérant que l'Agence de Développement Local a deux objectifs principaux, à savoir la création d'emploi et le développement d'activités économiques ;

Attendu qu'elle est tenue de remettre au S.P.W son rapport d'activités 2017, pour le 31 mars 2018, selon un canevas fixé par le S.P.W ;

Attendu qu'en tant que service communal, elle n'est pas tenue de présenter son rapport au Conseil communal, mais a pris l'habitude de le faire ;

Attendu que le rapport qui explique les actions mises en place en 2014 en fonction des priorités et des objectifs fixés dans le dossier d'agrément et approuvés par le Conseil, a été envoyé par mail aux membres du Comité de pilotage en date du 14 février 2018 et approuvé par ces mêmes membres lors de la réunion du 20 février 2018 ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport d'activités 2017 de l'ADL et de charger celle-ci de le transmettre selon le prescrit du SPW.

9. REGIE COMMUNALE ADL – BUDGET 2018 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que le Ministre de tutelle a, par arrêté du 09 février 2018, approuvé le budget pour l'exercice 2018 de la Régie communale ADL de Dinant voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2017.

10. BUDGET COMMUNAL 2018 – REFORMATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que le Ministre de tutelle a, par arrêté du 14 février 2018, réformé le budget pour l'exercice 2018 de la Ville de Dinant voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2017.

11. FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI DU COMPTE 2016 :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, et notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que les comptes 2016 des différentes Fabriques d'Eglise se soldent par un boni ;

Vu les décisions par lesquelles les organes représentatifs des cultes arrêtent définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I des comptes 2016, pour le surplus, approuvent sans remarque le reste des comptes ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les fabriques d'Eglise aux cours des exercices 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est écoulé ; que dès lors sa décision devrait être réputée favorable et l'acte devrait être exécutoire ;

Considérant que l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas requis.

A l'unanimité, décide :

- **D'approuver par expiration de délai** les comptes 2016 des Fabriques d'Eglise suivantes :
 - Achêne
 - Anseremme
 - Collégiale de Dinant
 - Falmagne
 - Foy-Notre-Dame
 - Loyers-Lisogne
 - Rivages
 - Thynes
 - Awagne
 - Bouvignes
 - Dréhance/Furfooz
 - Falmignoul
 - Leffe
 - Neffe
 - Sorinnes
 - Eglise Protestante de Namur

12. ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE – GARANTIE D'EMPRUNT – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 1124-40 §1^{er}, 3;

Attendu que l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Dinant sise Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant (n° d'entreprise BE0407598651), ci-après dénommée « l'emprunteur » a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44 , ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 700.000 € (sept cent mille euros) destiné à l'acquisition de mobilier et accessoires y relatifs pour les terrasses Horeca et pavillons d'accueil – Croisette de Dinant, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 31 janvier 2018 ;

Attendu que ce crédit de 700.000 € (sept cent mille euros) doit être garanti par la Ville de Dinant ;

Attendu que le Collège communal a estimé qu'il serait utile afin de valoriser au mieux ce nouvel outil touristique que constitue l'aménagement de la Croisette et du domaine public contigu, notamment sur le plan esthétique, d'obtenir une homogénéité du mobilier et accessoires des terrasses et pavillons d'accueil ;

Considérant qu'il est apparu que le moyen le plus efficace d'y parvenir consistait à confier à l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Dinant l'achat de ces mobilier, accessoires et pavillons d'accueil et de les louer aux futurs bénéficiaires des autorisations d'utilisation privative du domaine public à accorder par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Monsieur le Directeur financier en date du 2 mars 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

La Conseillère Communale VERMER demande que soit acté le fait que le Collège s'engage à ne pas prélever en 2018 de taxe communale sur les terrasses « côté bâtiments » boulevard Sasserath et avenue W-Churchill.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (LALOUX O., BELOT, BAEKEN, TALLIER, TIXHON, NEVE, DESPAS), le Conseil communal :

- Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
- Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte

ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.
- La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
- La Ville ne peut se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
- Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius banque.
- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
- La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.
- La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

13. CCRD – CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE – OCTROI – DECISION :

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2017 approuvant le Contrat-Programme 2019-2023 entre la Fédération Wallonie Bruxelles, la Province de Namur, la Ville de Dinant et le Centre Culturel de Dinant ;

Attendu que par courrier du 20 février 2018, le Centre Culturel sollicite une adaptation du tableau de subsidiation (plan financier 2019-2023) ;

Attendu que cette demande fait suite au refus de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles de considérer la Maison du Patrimoine Médiéval Mosan comme infrastructure culturelle gérée (ou cogérée) par le Centre culturel (le nouveau décret ne le permettant plus) ;

Vu les tableaux rappelant les plans financiers de chaque partenaire (Pouvoirs publics associés) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2018 n° 11 ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer accord sur l'octroi, en faveur du Centre Culturel de Dinant, d'une subvention complémentaire correspondant à la différence entre le montant initialement prévu par la Fédération Wallonie Bruxelles et la subvention communale, augmentée des subsides indirects, soit 61.000 euros/an (soixante et un mille euros) et ce, dès 2019 ;
- de notifier sans délai, la présente décision au Centre Culturel de Dinant.

14. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) 2014-2017 – PROLONGATION SIMPLE 2018-2019 – PERIODE DU 01-01-2018 AU 31-12-2019 – APPROBATION :

Vu L'AR du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des PSSP 2014-2017 ;

Vu le courriel envoyé par le conseiller local de la Direction générale politique de sécurité et de prévention du SPF intérieur, informant les fonctionnaires de prévention sur la procédure pour l'élaboration du PSSP 2018-2019 ;

Vu la version adaptée du dernier PSSP pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2019 envoyée Direction générale politique de sécurité et de prévention du SPF Intérieur (prolongation simple sans modification) ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 1^{er} mars 2018 pour une reconduction simple sans modification du PSSP pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2019 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la prolongation simple du PSSP 2018-2019, période du 01-01-2018 au 31-12-2019 sans modification.

15. REGLEMENT REDEVANCE POUR UTILISATION D'UN CONTENEUR MOBILE COMMUNAL POUR DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS – APPROBATION – DECISION :

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que les taxes et redevances perçues à charge notamment du secteur Horeca relatives à la politique de gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers sont sans influence sur le calcul du coût-vérité ;

Vu la proposition par le BEP-Environnement relative à la location à la Ville de Dinant d'un conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers du secteur Horeca ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts générés vers les utilisateurs de ce nouveau service ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 2 février 2018;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'utilisation du conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers mis à disposition du secteur Horeca par la Ville de Dinant.

Article 2 : la redevance est fixée à un montant de 0,30 € par kilo de déchets déposés dans le conteneur mobile, la redevance étant facturée trimestriellement aux utilisateurs.

Article 3 : la demande d'utilisation du conteneur mobile doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire spécifique annexé faisant partie intégrante du présent règlement au minimum 15 jours avant le début de la période d'utilisation souhaitée.

La période d'utilisation commence obligatoirement le premier jour d'un trimestre civil et couvre obligatoirement des périodes successives d'une année entière (de date à date).

La demande d'utilisation vaut jusqu'à révocation expresse et restitution à la commune de Dinant de la carte magnétique donnant accès au conteneur mobile.

Article 4 : la redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la facture (de date à date).

A défaut de paiement dans ce délai, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à partir de l'échéance du délai de paiement.

Le cas échéant, le recouvrement de la redevance et des intérêts de retard sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou selon les dispositions du Code civil

Article 5 : la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Elle entrera en application le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, dans l'éventualité où le conteneur mobile concerné ne serait pas mis en fonctionnement par le BEP-Environnement à la date de publication susvisée, le présent règlement n'entrera en vigueur que le premier jour du trimestre civil suivant la mise en fonctionnement effective.

16. COLLECTE DES DECHETS TEXTILES – CONVENTION AVEC L'ASBL TERRE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de Terre ASBL de continuer les collectes de textiles usagés ;

Vu l'existence d'une convention entre Terre ASBL et la ville de Dinant signée le 29/03/2012 pour une durée de deux ans ;

Vu que donc cette convention prend fin prochainement ;

Vu que la commune de Dinant favorise toute démarche visant à la réutilisation et au recyclage ;

Vu que Terre ASBL est enregistrée à l'Office Wallon des déchets et collabore depuis des années avec la ville de Dinant et cela, sans le moindre problème ;

Vu que Terre ASBL est connue pour ses objectifs sociaux et environnementaux, à savoir la participation à la création d'un monde démocratique et solidaire où chaque être humain a le droit de vivre dans la dignité, de se réaliser dans le respect mutuel et celui des générations futures

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- d'accepter la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que présentée au dossier.

17. CONVENTION DE PARTENARIAT & ANNEXE, ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LES ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ETAT DANS LES PROVINCES – APPROBATION :

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales, de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1. le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;*
- 2. la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et*
- 3. les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».*
Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1^{er} paragraphe 1^{er}, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1^{er}, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de G. Maréchal, *Conservation et élimination des archives communales*, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) ;

Vu les directives sur le contenu et la forme d'un inventaire d'archives contenues dans la publication de H. Coppens, L. Honnoré et E. Put, *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (août 2014)*, Bruxelles, 2014 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, n° 67) ;

Considérant la Convention de partenariat entre la Ville de Dinant et les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, et le modèle y annexé (à adapter pour chaque service communal) ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la Convention de partenariat entre la Ville de Dinant et les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, et le modèle y annexé.
- De prévoir les montants nécessaires en modification budgétaire.
- De charger le Collège communal d'adapter l'annexe pour chaque service communal.

18. CONVENTION DE DEPOT D'ARCHIVES AUX ARCHIVES DE L'ETAT A NAMUR ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LES ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ETAT DANS LES PROVINCES – APPROBATION :

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales, de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1. le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;*
- 2. la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et*
- 3. les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».*

Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009, et son arrêté d'exécution du 18 août 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2011 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de G. Maréchal, *Conservation et élimination des archives communales*, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) ;

Vu les directives sur le contenu et la forme d'un inventaire d'archives contenues dans la publication de H. Coppens, L. Honoré et E. Put, *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (août 2014)*, Bruxelles, 2014 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, n° 67) ;

Considérant le modèle de Convention de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat à Namur (45, Rue d'Arquet à 5000 Namur) entre la Ville de Dinant et les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces (à adapter pour chaque ancienne commune ainsi que pour chaque service) ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le modèle de Convention de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat à Namur (45, Rue d'Arquet à 5000 Namur) entre la Ville de Dinant et les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces.
- De charger le Collège communal d'adapter ladite Convention pour chaque ancienne commune ainsi que pour chaque service.

L'Echevine PIGNEUR quitte définitivement la séance.

19. ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET D'UN TERRAIN DE TENNIS COUVERT SIS PONT D'AMOUR A 5500 DINANT – ACCORD DE PRINCIPE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'installation sportive (terrain de tennis couvert) sise Pont-d'Amour, 8+ à 5500 DINANT, paraissant cadastrée Dinant 1^{ère} Division, Section B n°109 S, et la parcelle de terrain jointive (équipée d'une dalle de sol) paraissant cadastrée Dinant 1^{ère} Division, Section B n°109 T, sont actuellement proposés à la vente ;

Considérant que, par courrier en date du 16 décembre 2017, les propriétaires (consorts PIGNEUR) ont estimé le prix de vente de ces biens à 85.000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) ;

Vu le courrier de l'école de tennis dénommée « Bayard TC Dinantais » en date du 23 septembre 2017 sollicitant que la Ville de Dinant devienne propriétaire des parcelles susmentionnées ; unique terrain de tennis couvert de la commune ;

Considérant que le « Bayard TC Dinantais » connaît une croissance non négligeable du nombre d'inscrit au cycle de cours d'hiver et que cette école de tennis constitue le locataire majoritaire du terrain de tennis couvert actuellement proposé à la vente ;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 05 octobre 2017 par Monsieur Francis COLLOT (Géomètre Expert – INASEP) ;

Considérant que les activités sportives et ludiques répondent à la nécessité de promouvoir l'intérêt général et les activités d'intérêt communautaire ;

Que de telles activités répondent, en effet, à un besoin social et, partant, à l'intérêt général, qu'elles contribuent notamment à l'éducation de la jeunesse, tant sur les plans sportif, social et culturel, à l'épanouissement des jeunes et des enfants en particulier et au développement de tout un chacun ;

Considérant que l'utilité publique est établie ;

Considérant qu'au vu de la disposition des lieux et des installations existantes, les parcelles visées sont idéales ;

Considérant la cohérence de ce choix ;

Considérant que l'actuel chemin d'accès aux deux propriétés précitées semble établi sur le bien B 121H, repris au nom de Danielle WELLIQUET (demeurant Pont d'Amour, n°202 à 5500 DINANT), pour une contenance de 7a 59ca ;

Considérant le courrier du 19 janvier 2018 par lequel le Collège communal a interrogé les propriétaires desdites parcelles (consorts PIGNEUR) concernant des droits de passage sur la propriété WELLIQUET ;

Considérant que, par courriel en date du 02 février 2018 et à la demande de Monsieur Luc PIGNEUR, les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART ont informé la Ville de Dinant concernant les servitudes existantes pour accéder aux parcelles dont l'acquisition est envisagée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 février 2018 ;

Vu l'avis favorable (avis 2018-9) rendu par le Directeur financier en date du 27 février 2018 attirant l'attention sur le fait « *qu'il conviendra dans les conditions d'acquisition définitives de clarifier les servitudes existantes au profit ou à charge des biens achetés* » ;

Vu les extraits cadastraux ;

La Conseillère Communale VERMER fait remarquer que l'Echevine PIGNEUR a quitté la séance et demande qu'un autre Echevin sorte également parce qu'il y a conflit d'intérêt de par le fait qu'il est associé direct d'une personne concernée par le dossier.

Le Bourgmestre accepte que cela soit acté ainsi que sa réponse, à savoir : il refuse que l'Echevin TUMERELLE sorte puisqu'il n'y a absolument pas conflit d'intérêt dans ce dossier pour lui.

La Conseillère communale VERMER ajoute que la bienséance et le droit demande qu'il sorte.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (VERMER) décide :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition de :

- l'installation sportive (terrain de tennis couvert) sise Pont-d'Amour, 8+ à 5500 DINANT, paraissant cadastrée Dinant 1^{ère} Division, Section B n°109 S pour une contenance de 10a 53ca et appartenant à :
 - ❖ TENNIS DU PONT D'AMOUR (Pont-d'Amour, 8 à 5500 DINANT) ;
 - ❖ PIGNEUR Pierre (Avenue Franchet-d'Esperey, 24 Bte4 à 5500 DINANT).
- la parcelle de terrain paraissant cadastrée Dinant 1^{ère} Division, Section B n°109 T pour une contenance de 8a 59ca et appartenant à :
 - ❖ PIGNEUR Pierre (Avenue Franchet-d'Esperey, 24 Bte 4 à 5500 DINANT);
 - ❖ PIGNEUR Luc (Rue de la Tassenière, 3 à 5500 DINANT) ;
 - ❖ PIGNEUR Eric (Chateau-de-Dréhance, 68 à 5500 ANSEREMME) ;
 - ❖ PIGNEUR Catherine (Rue de Rochefort, 312 à 5570 BEAURAING).

Article 2 : de reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération immobilière envisagée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'ensemble des formalités requises par la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

20. MOTION A L'ENCONTRE DU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES – ADOPTION – DECISION :

Vu le projet de Loi visant à autoriser les visites domiciliaires ;

Vu la demande des conseillers communaux P. LALOUX, JL NEVE et F. DESPAS de voir votée au Conseil communal une motion de soutien pour s'opposer au projet de Loi sur les visites domiciliaires ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 12 abstentions (CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, ROUARD, BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, FERY, FRANCAERT, PIRE, FOURNAUX), décide :

- d'inviter le Parlement et le Gouvernement fédéral à s'opposer à tout projet de loi qui permette les visites administratives chez les citoyens qui hébergent des immigrés en ordre ou pas avec la Loi en ce qui concerne leurs problèmes administratifs ;
- de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Justice.

21. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de M. le Conseiller L. BELLOT :

1. « Inauguration de la Croisette : quel budget prévoit la Ville ?

Le Bourgmestre répond qu'un montant de 40.000 € est prévu au budget mais il craint un dépassement de celui-ci. Il sera probablement nécessaire de puiser dans la dotation casino pour le surplus, à savoir entre 2.500 € et 5.0000 €.

De nombreuses promesses de subsides ou aides diverses nous arrivent pour l'organisation en général, comme par exemples :

- Aide de ARTES
- Aide de Belfius
- Aide Ethias
- Subsides du CGT (Promotion)
- Subsides du CGT (Equipement touristiques)
- Don privé
- Sponsor qui veut rester anonyme
- Aide au transport des artistes jusque Paris
- Aides pour le logement des artistes
- Aides pour les repas pour les artistes
- Sponsor pour la réception qui sera effectuée par le CFP

La Conseillère communale VERMER explique que des places au concert COSMA sont réservées pour les commerçants dans la collégiale mais que ceci a lieu pendant les heures de travail de ceux-ci. Elle demande dès lors que le Collège réfléchisse à une autre manière de remercier ces commerçants de leur patience pendant les travaux au Centre-Ville.

2. Abandon partiel du projet d'une cité administrative à Bouvignes : quel projet pour les terrains sur lesquels il ne sera pas construit ?

Le Bourgmestre répond qu'effectivement le dossier de la cité administrative à Bouvignes est enterré. Le terrain à côté a été aplani pour servir de parking de délestage lors de la parade RTL. Le collège propose de solliciter du Ministère de la Régie des bâtiments l'autorisation d'utiliser ce terrain pour du parcage en compensation de l'entretien par les ouvriers communaux.

3. Départ de l'école « Le Caillou » vers Ciney : quid de la propriété ainsi libérée ? »

Le Bourgmestre répond que rien n'est prévu, pour le moment, à cet endroit.

Demandes de Mme la Conseillère M. Ch. VERMIER :

1. Terrasses, avancées, délais, coût ?

Le Bourgmestre répond qu'une cohérence et homogénéité était nécessaire dans le choix du mobilier.

L'Echevin TUMERELLE répond que la volonté du Collège est que le système actuel (taxe + location) soit moins élevé pour les commerçants que l'ancien système (redevance SPW + taxe Ville).

Le Bourgmestre ajoute que grâce à l'intervention financière de INBEV, le montant de location, qui sera demandé aux commerçants, sera diminué à due concurrence.

D'une part, il offre, un montant de 40.000 € pour l'achat de parasols pour les terrasses « côté bâtiments » et, d'autre part, un montant de 50.000 € pour le lettrage « LEFFE ».

Pour les commerçants ayant un contrat avec INBEV, il n'y a aucun problème.

Pour les commerçants n'ayant aucun contrat de brasserie, il n'y a aucun problème.

Par contre, pour les commerçants ayant un contrat de brasserie autre que INBEV, la question a été posée à notre avocat.

Une commission du Bourgmestre va être convoquée en vue de réfléchir à l'élaboration d'un règlement de police « terrasses ».

La Conseillère communale VERMIER insiste à nouveau sur le fait que depuis de nombreux mois, à chaque Conseil communal elle attire l'attention du Collège sur les délais de livraison du mobilier afin que la saison touristique puisse commencer dans les meilleures conditions possibles. Elle rappelle que la saison débute dans trois semaines.

Le Conseiller BELOT attire, quant à lui, l'attention sur l'absence de convention avec le SPW pour l'utilisation de leur domaine et, demande comment serait prévu dans cette convention l'utilisation privative du domaine public que le S.I. octroierait et non la Ville. Il demande si la sous-concession est possible.

Le Bourgmestre répond que tant M. ROISIN que la juriste du SPW ont confirmé à la Ville qu'il n'y aura aucun souci de ce côté-là.

2. Inauguration Croisette coût, délai contact avec commerçants, invitations de ceux-ci dans leurs heures de travail ?

Voir réponses données ci-avant.

3. Exposition statues chinoises – coût ?

Des bruits courent selon lesquels, le démontage serait à la charge de la Ville.

Le Bourgmestre répond que non. Tout a été pris en charge par les Chinois, que cela soit le transport de Bruxelles (15.000 €), le montage avec location d'un élévateur, le logement et repas sur place.

4. Rue de la montagne travaux – quand ?

L'Echevin CLOSSET répond que les travaux débuteront le 26 mars pour une durée de 4 mois car il y aurait +/- 600 T de terres polluée. Un sens unique sera créé pour la route qui amène à l'ancienne carrière avec une sortie par le bois.

C'est l'entrepreneur qui est chargé et responsable de la signalisation.

Le Conseiller communal BESOHE demande que soit envoyé un courrier aux riverains pour les en avertir.

5. Caméras, sécurité, matériel non adéquat, cambriolages dans la ville ?

La Conseillère communale VERMER demande s'il est prévu de modifier les caméras à la gare dans le marché public prévu pour l'extension du réseau de caméras de surveillance. En effet, les auteurs de dégradations à cet endroit n'ont pas pu être identifiés avec les caméras actuelles ni les N° de plaques d'immatriculation.

Le Bourgmestre répond que des caméras complémentaires vont être implantées justement pour supprimer ces angles morts.

6. Kiosque caméras de protection, protection contre les dégradations ?

La Conseillère communale demande le placement de caméras pour limiter les dégradations et protéger le kiosque.

22. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 19 février 2018.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

R. FOURNAUX.